



AR : 2026.466

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le 22/06/2026
ID : 035-213501521-20260622-AR_2026_466-AR

Objet : Arrêté portant fermeture temporaire des écoles maternelles et élémentaires publiques en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle

Le Maire de la commune de Liffré,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212—1 et L.2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.131-5 et L.131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

VU les prévisions météorologiques diffusées par Météo France annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle pour les journées des 23, 24 et 25 juin 2026 ;

VU les constats effectués le 22 juin 2026 par le service Enfance Education Jeunesse, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation des écoles maternelles et élémentaires publiques, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

VU la qualité de propriétaire des locaux scolaires exercée par la commune de Liffré ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

CONSIDERANT que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;

CONSIDERANT que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture des écoles maternelles et élémentaires publiques, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Liffré et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires des écoles Robert Desnos (sise rue Jules Ferry), Jules Ferry (sise rue Jules Ferry), Jacques Prévert (sise 31bis rue de l'Etang), sont fermés au public les mardi 23 juin, mercredi 24 juin et jeudi 25 juin 2026 sur l'ensemble de la journée.

Afin de répondre aux besoins des familles ne disposant d'aucune autre solution de garde, un service minimum d'accueil (SMA) est mis en place sur les temps scolaires et périscolaires, aux horaires habituels. Cet accueil est destiné prioritairement aux enfants dont les responsables légaux ne peuvent assurer la garde.

Le centre de loisirs du mercredi 24 juin est fermé. Un service minimum d'accueil y est également assuré selon les modalités définies par les services municipaux.

Les modalités d'organisation des accueils scolaires et périscolaires pourront être adaptées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des capacités d'accueil. Toute modification fera l'objet d'une information auprès des familles concernées.

Article 2 : Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux des écoles maternelles et élémentaires publique de Liffré, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1^{er} et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'Etat, compétent en matière d'éducation.

Article 3 : Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et aux directrices des écoles maternelles et élémentaires publiques de Liffré, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui les concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Liffré sont informées de la fermeture des locaux et de leur durée par tout moyen approprié, notamment, par affichage, diffusion sur le site internet de la ville et communication par le service Enfance Education Jeunesse.

Article 4 : Suivi de la situation et réexamen de la mesure

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux de l'école.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général des services, les responsables du services Enfance, Éducation et Jeunesse, les directrices d'école, ainsi que toute autorité compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'Ille-et-Vilaine
- Mesdames les Directrices des écoles maternelles et élémentaires publiques de Liffré

Fait à Liffré, le 22 juin 2026

Le Maire,
Guillaume BÉGUÉ



Le Maire de Liffré :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Hôtel de ville
Rue de Fougères
35340 LIFFRÉ

02 99 68 31 45
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr